FAQ CORONAVIRUS

Document actualisé le 13/03/2020

Destinataires : [Nom Prénom, Nom Prénom]
Rédacteur : DJPS
Diffusion : interne - confidentielle

QUE SE PASSE T'IL SI MON AGENT IRCANTEC FAIT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES…) ET SE TROUVE DANS L'INCAPACITE DE POURSUIVRE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE ?

Un arrêt de travail devra être prescrit à l'agent par un médecin de la caisse d'assurance maladie ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie.

L'agent placé en arrêt de travail pourra bénéficier des indemnités journalières maladie versées par la caisse primaire d'assurance maladie, dans la limite de 20 jours, sans que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

QU'EN EST-IL DE LA SITUATION POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL FAISANIT L'OBJET D'UNE MESURE D'ISOLEMENT SUITE A UN CONTACT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU CORONAVIRUS OU A SEJOURNE DANS UNE ZONE CONCERNEE PAR UN FOYER EPIDEMIQUE DE CE MEME VIRUS ET DANS DES CONDITIONS D'EXPOSITION DE NATURE A TRANSMETTRE CETTE MALADIE, NOTAMMENT S'ILS SONT EN CONTACT DE PERSONNES SENSIBLES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE (PERSONNELS HOSPITALIERS, D'EHPAD, DE CRECHES…) ET SE TROUVANT DANS L'INCAPACITE DE POURSUIVRE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence.** Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie mais l'agent percevrait son plein traitement, versé par son employeur.

QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC QUI DOIVENT GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES DU FAIT DES FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible. En cas d'impossibilité de mise en œuvre du télétravail, l'agent sera placé **en arrêt de travail**.

Des indemnités journalières pourront être versées par la caisse primaire d'assurance maladie **pendant toute la durée de fermeture de l'établissement** accueillant l'enfant, sans que le délai de carence et les conditions habituelles relatives aux durées minimales d'activités ne s'appliquent.

Les conditions du bénéfice de versement d'indemnités journalières :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé (crèches ou écoles…)
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, l'agent devra donc fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre,
- une mise en œuvre du télétravail doit être impossible.

QUELLES DISPOSITIONS SONT PREVUES POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL QUI DOIVENT GARDER LEURS ENFANTS A LEURS DOMICILES DU FAIT DES FERMETURES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ?

L'agent est placé **en télétravail** si cela est possible.

Si le télétravail ne peut être mis en œuvre, l'agent est placé en **autorisation spéciale d'absence.** Dans ce cas, cela ne relèverait pas d'un congé maladie.

Les conditions du bénéfice de l'autorisation spéciale d'absence :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé (crèches ou écoles…)
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, l'agent devra donc fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre,
- une mise en œuvre du télétravail doit être impossible.

LE CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE INTERVIENDRA-T-IL POUR LES AGENTS PLACÉS EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE ?

Dans la mesure où il s'agit d'un régime dérogatoire, le contrat d'assurance n'interviendra pas. Le dispositif ne relève pas d'un congé de maladie.

LE JOUR DE CARENCE SERA-T-IL APPLIQUÉ SI LA MALADIE (CONORAVIRUS) EST CONSTATÉE ?

Le jour de carence s'applique, conformément au régime de droit commun en cas de congé de maladie ordinaire.

UNE DELIBERATION EST-ELLE INDISPENSABLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL ?

La prise d'une délibération ne semble donc pas indispensable pour la mise en œuvre du télétravail compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie.

COMMENT DEMANDER L'INDEMNISATION DES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC CONTRAINT DE RESTER A LEURS DOMICILE DU FAIT DE LA FERMETURE DES ÉCOLES ?

Remplir un formulaire sur le site https://declare.ameli.fr/

Cette démarche permettra la délivrance d'un arrêt de travail et le versement d'indemnités journalières courant sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire de l'enfant.

Attention : les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour délivrer des arrêts de travail.

COMMENT DEMANDER L'INDEMNISATION DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL CONTRAINT DE RESTER A LEURS DOMICILE DU FAIT DE LA FERMETURE DES ÉCOLES ?

Les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve :

- de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment),
- d'une l'absence de solution de garde,
- de transmettre une attestation sur l'honneur à son employeur certifiant que l'agent est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.

QUE SE PASSE-T-IL SI MON AGENT PRESENTE DES SYMPTOMES DU COVID-19 ET QUE SON DIAGNOSTIC A ETE CONFIRME ?

L'agent pourra bénéficier d'un arrêt maladie, il sera placé en congé de maladie ordinaire et bénéficiera du traitement afférent à sa position et en fonction de ses droits.

L'EMPLOYEUR PUBLIC PEUT-IL IMPOSER LA PRISE DE CONGES A L'AGENT CONCERNE PAR UNE MESURE D'EVICTION, DE MAINTIEN A DOMICILE OU D'EVICTION ?

L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par l'agent sur une autre période, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Toutefois, si l'agent n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer.

DOIS- JE DECOMPTER DES DROITS A LA MALADIE A MON AGENT LORSQU'IL EST EN SITUATION D'ISOLEMENT OU DE MAINTIEN A DOMICILE ?

Dans la mesure où il s'agit d'un régime dérogatoire, les droits à congé de maladie de l'agent ne sont pas décomptés.